

AGA 2019 Amendements proposés aux Règlements Administratifs

Notez: Les changements sont en **gros et soulignés** (*raison pour changement est en italique entre parenthèse*)

8.08 L'adhésion à l'Association prend fin le 31 janvier chaque année, si elle n'a pas été renouvelée avant cette date, et la personne dont l'adhésion a pris fin perd tous ses droits et privilèges de membre.

Amendement proposé : *(8.03-8.07 : L'année d'adhésion est du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour l'année d'adhésion 2020, un arrangement sera fait pour ceux qui déduisent leur frais avec le secteur de paye de leur employeur.)*

8.03 L'adhésion à l'Association prend fin le 31 **décembre** chaque année, si elle n'a pas été renouvelée avant cette date, et la personne dont l'adhésion a pris fin perd tous ses droits et privilèges de membre.

8.04 Au plus tard le 1^{er} décembre chaque année, le registraire envoie par courrier ou par un autre moyen un avis à chaque personne tenue de payer sa cotisation annuelle.

Amendement proposé :

8.04 Au plus tard le 1^{er} **novembre** chaque année, le registraire envoie par courrier ou par un autre moyen un avis à chaque personne tenue de payer sa cotisation annuelle.

8.03 Les cotisations annuelles sont exigibles le 1^{er} janvier chaque année. Le registraire fait parvenir un avis d'arriéré à tout membre en retard.

Amendement proposé :

8.05 Les cotisations annuelles sont exigibles le **1er décembre** chaque année. Le registraire fait parvenir un avis d'arriéré à tout membre en retard.

8.05 Si un membre n'a pas fait parvenir au bureau du registraire, au plus tard le 1er janvier chaque année, sa demande de renouvellement d'adhésion libellée en conformité avec les règles et accompagnée de sa cotisation ou du droit d'immatriculation applicable, le registraire refusera toute demande tant que l'intéressé n'aura pas acquitté l'amende de retard fixée par le Conseil.

Amendement proposé :

8.06 Si un membre n'a pas fait parvenir au bureau du registraire, au plus tard le **1er décembre** chaque année, sa demande de renouvellement d'adhésion libellée en conformité avec les règles et accompagnée de sa cotisation ou du droit d'immatriculation applicable, le registraire refusera toute demande tant que l'intéressé n'aura pas acquitté l'amende de retard fixée par le Conseil.

[Type text]

8.06 Si au 31 janvier un membre n'a pas déposé la demande de renouvellement prescrite, accompagnée de sa cotisation annuelle en sus de toutes les amendes de retard exigibles, son nom sera radié du registre ou du tableau et, s'il s'agit d'un membre immatriculé ou provisoire, le registraire enverra sans délai à l'employeur de l'intéressé, s'il est connu, un avis le notifiant que le membre n'a plus le droit d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste ni de se présenter comme tel.

Amendement proposé :

8.07 Si au **31 décembre** un membre n'a pas déposé la demande de renouvellement prescrite, accompagnée de sa cotisation annuelle en sus de toutes les amendes de retard exigibles, son nom sera radié du registre ou du tableau. S'il s'agit d'un membre immatriculé ou provisoire, le registraire enverra sans délai à l'employeur de l'intéressé, s'il est connu, un avis le notifiant que le membre n'a plus le droit d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste ni de se présenter comme tel.

8.07 Les membres à vie sont exempts de la cotisation annuelle de membre.

Amendement proposé : (*changement de numérotation uniquement*)

8.08 Les membres à vie sont exempts de la cotisation annuelle de membre.

Ajout proposé : (*éliminer les frais actuels de 25\$ afin d'encourager les étudiantes membres*)

8.09 Les membres étudiants sont exempts de la cotisation annuelle de membre.

Ajout proposé : (*avis de l'avocat*)

14.02 Les membres immatriculés doivent avoir toutes autres qualifications stipulées dans les règles.

15.06 La surveillance s'exerce (voir la règle 15.1.1)

- (a) sur les dix premières heures de rapports directs avec des clients à la sortie du programme de formation;
- (b) dans tous les domaines d'exercice de la profession, sur vingt-cinq pour cent de toutes les séances cliniques chaque mois après les dix premières heures de surveillance. Le professionnel fait état de sa surveillance en utilisant les formules prescrites par les règles.

[Type text]

Amendement proposé : *(afin de réduire le % de supervision des Aides en santé de la communication comme recommandé par le groupe focus ; et combiner l'information sur la documentation de supervision avec 15.07)*

15.06 La surveillance s'exerce

- (a) sur les dix premières heures de rapports directs avec des clients à la sortie du programme de formation et
- (b) **sur une portion des séances cliniques chaque mois après les dix premières heures de surveillance comme indiqué dans les règles.**

15.07 Les observations directes doivent être documentées et assorties de renseignements sur la qualité du travail de l'auxiliaire, concernant par exemple :

(a)...

Amendement proposé : *(pour identifier par qui et ou la documentation de supervision est requis)*

15.07 La **supervision directe** doit être documentée **par le membre superviseur sur des formulaires conformes aux règles** et doit inclure les informations sur la qualité du travail de l'auxiliaire. Les informations obtenues lors de la supervision directe peuvent inclure des données relatives à :

(a)...

Proposition d'accepter:

Je propose d'accepter les ajouts et amendements proposés aux arrêtés, telles qu'elles ont été distribuées.